

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou fera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne nommée et appointée ou qui sera nommée et appointée pour exécuter l'office d'Officier Rapporteur, d'être élue membre de l'Assemblée, si elle est d'ailleurs dûment qualifiée pour représenter aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg, autre qu'aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg pour lequel telle personne aura été nommée et appointée Officier Rapporteur; Pourvu toujours que, dans le cas où aucun Officier Rapporteur étant ainsi élu membre de l'Assemblée, sa nomination et appointment au dit office d'Officier Rapporteur dès lors cesseront et termineront, à moins que tel Officier Rapporteur n'ait été choisi membre de l'Assemblée à une élection générale, dans lequel cas il continuera d'exercer et de faire le retour du *Writ* ou des *Writs* à lui adressés pour telle élection générale seulement.

Rien n'empêche aucun Officier Rapporteur d'être élu comme membre d'Assemblée pour aucun Comté, &c. autre que le Comté pour lequel il sera nommé Officier Rapporteur.

V. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucun Officier Rapporteur qui fera quelques dépenses inévitables dans l'exécution de sa charge, pourra faire application pour ses remboursements par la voie du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les frais des Officiers Rapporteurs leur seront remboursés par le Gouvernement.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité; que les Amendes qui seront encourues de la manière ci-devant mentionnée, seront prélevées par Bill, Plainte ou Information, ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite ensemble avec les frais encourus par telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

### C A P. VIII.

Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux.

**A**UTANT qu'il est nécessaire d'établir un Fonds pour défrayer les salaires des différens Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux.

Préambule.

Nous les très-foumis et fidèles Sujets de votre Majesté, les Représentants du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, supplions très-humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."* Que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par dessus et en outre de tous autres droits maintenant payables en cette Province en vertu de quelque Acte du Parlement de la Grande Bretagne, sur les vins respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou entrés dans aucun port de cette Province, les différens Taux et Droits suivans, c'est à dire;

I. Pour chaque gallon (mesure de vin.) de vin du crû ou produit de l'isle de Madère qui fera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, quatre Pence.

II. Pour chaque Gallon (mesure de Vin) d'autre Vin du crû ou produit de quelqu'autre Pays que ce soit, qui fera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, deux Pence.

III. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Taux et Droits imposés par cet Acte, seront estimés et sont par le présent déclarés être de l'argent courant de cette Province, payables en ou à raison de cinq Schellings la piaïstre d'Espagne, ou en autre espeece d'Or ou d'Argent nominalemeñt proportionnée à icelle par les Loix de cette Province qui sont ou pourront être statuées, et les dits Droits seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière et dans la même forme dans les mêmes Cours et par telles règles, voyes et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, ainsi que les autres Droits payables à sa Majesté sur aucunes marchandises importées dans cette Colonie ou Province, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, passés jusqu'à présent, et aussi amplemeñt et efficacement que si les différentes clauses des dits Acte ou Actes du Parlement étoient particulièrement de nouveau déclarées et établies en ce présent Acte, et toutes les monnoies qui pourront provenir des dits Droits, seront payées par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté, étant préalablement contrôllés par le Contrôleur de la dite Douane entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, recueillir, recouvrer, payer, répondre et rendre compte des dits Droits, trois par cent, et aussi en déduisant toutes autres charges inévitables, nécessaires et accoutumées.

IV. Et il est encore de plus par le présent statué par la même autorité, que toutes telles monnoies qui seront payées comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province, seront par lui payées et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Acte, et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que son Excellence le Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fera de tems en tems sortir pour cet effet et pas autrement, nonobstant toute chose à ce contraire. Et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors, de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera des Droits susdits, ainsi que de toutes les Amendes, Pénalités et Confiscations qui seront encourues par cet Acte.

Le Vin de Madère importé dans la Province assujéti à un Droit d'entrée de quatre pence par gallon.

Et d'autres Vins à un droit de deux pence par gallon.

Droits d'entrée payables en Monnoie courante de la Province et perçus en la même manière et sous telles pénalités qu'autres Droits payables à Sa Majesté.

Les Monnoies levées par cet Acte seront payées au Receveur Général de la Province. Maniere dont elles seront appliquées sous le Warrant du Gouverneur.